



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes et chiropracteurs

Question écrite n° 74966

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation actuelle de l'ostéopathie et de la chiropractie, qui sont pratiquées en France, depuis plus de quarante ans, par un grand nombre de professionnels exerçant hors d'un cadre réglementé. Un encadrement de l'exercice de ces professions était manifestement indispensable. C'est ainsi que l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, a reconnu les professions indépendantes d'ostéopathe et de chiropraticien. Des décrets d'application devaient préciser, entre autres, les conditions de formation de ces professionnels et leurs conditions d'exercice. Mais, plus de trois ans après sa promulgation, ses décrets d'application font encore défaut, créant un vide juridique propice à nombre de débordements. Cette situation est d'autant plus préoccupante que cette loi, très attendue, a effectivement provoqué la création d'écoles sans contenu pédagogique validé et, implicitement, une forte augmentation du nombre de personnes se prévalant des titres d'ostéopathe ou de chiropraticien. Elle a, également, incité les patients à avoir recours à l'ostéopathie et à la chiropractie. Le développement de ces spécialités s'opère donc aujourd'hui en l'absence de tout contrôle et en violation du principe de précaution, ce qui est évidemment susceptible de nuire à ces nouvelles professions de santé. Cette situation a même amené les organisations professionnelles de ce secteur à engager un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État afin de contraindre le Premier ministre à publier ces décrets. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, pose le principe d'une reconnaissance de l'usage du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. Le ministre de la santé et des solidarités souhaite que les textes d'application de cet article soient élaborés. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 a été mis en place sous la direction du doyen Bertrand Ludes. Ce groupe est chargé de définir le cahier des charges pédagogique permettant l'élaboration d'un projet de décret qui sera largement concerté avec l'ensemble des professionnels concernés, les kinésithérapeutes, les médecins et les ostéopathes exclusifs. Ces travaux se dérouleront en quatre étapes : détermination des activités à partir du projet de décret excluant les actes dangereux, définition des compétences liées à ces activités, identification des connaissances nécessaires à ces compétences, établissement d'un programme de formation. Dans le cadre de ses missions, la Haute Autorité de santé devra être consultée sur les dispositions réglementant l'ostéopathie et la chiropraxie. En effet, elle élabore actuellement des recommandations de bonnes pratiques. Aussi, le groupe de travail a-t-il été invité à se rapprocher de la Haute Autorité. La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et la direction générale de la santé apporteront un appui technique et méthodologique à ces travaux.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74966

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9147

Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3447